

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création**

A.Gt 30-01-2014

M.B. 18-03-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle tel que modifié par le décret du 17 juillet 2013, notamment les articles 4, 11, 15, 18, 22, alinéa 5, 23 et 24, 3^o, a);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création;

Vu l'avis du Comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel, donné le 13 septembre 2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 novembre 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 décembre 2013;

Vu l'avis 54.755/4 du Conseil d'Etat donné le 8 janvier 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

«Le montant minimum de l'aide au développement d'une oeuvre audiovisuelle long métrage de fiction est de 10.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 37.500 euros.».

Article 2. - A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, la phrase «Le montant maximum de cette aide est de 350.000 euros.» est remplacée par la phrase: «Le montant maximum de cette aide est de : 1^o. 425.000 euros pour une première ou deuxième oeuvre; 2^o. 500.000 euros pour une troisième oeuvre ou suivante.»;

2^o au paragraphe 2, seconde phrase, la phrase «Le montant maximum de cette aide est de : 1^o. 100.000 euros pour une première oeuvre; 2^o. 175.000 euros pour une deuxième oeuvre ou suivante.» est remplacée par la phrase «Le montant maximum de cette aide est de 175.000 euros.»

Article 3. - Dans l'article 4, alinéa 3, du même arrêté, le nombre «20.000» est remplacé par le nombre «5.000».

Article 4. - Dans le chapitre V du même arrêté, il est inséré une section 1^{re} intitulée «Généralités» reprenant le texte actuel des articles 12 à 14.

Article 5. - Dans le chapitre V du même arrêté, il est inséré, après l'article 14, une section 2 intitulée «Signature des contrats».



Article 6. - Dans la section 2 du même arrêté, insérée par l'article 5, l'article 15 est remplacé par ce qui suit :

«**Article 15.** - Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel invite les bénéficiaires des aides à signer le contrat, au plus tard six mois après la notification de la décision du Gouvernement les informant de l'octroi de l'aide, pour les aides :

- à l'écriture;
- au développement;
- à la production d'oeuvres expérimentales.

Les autres contrats sont signés après la décision d'agrément conformément à l'article 16, § 3.»

Article 7. - Dans le chapitre V du même arrêté, il est inséré une section 3, intitulée «Section 3 : La procédure d'agrément».

Article 8. - Dans la section 3 du même arrêté, insérée par l'article 7, il est inséré une sous-section 1^{re} comprenant les articles 15/1 et 15/2 et rédigée comme suit :

«Sous-section 1^{re} : Généralités

Article 15/1. - Les aides à la production d'oeuvres audiovisuelles de long métrage et de court métrage, d'oeuvres télévisuelles unitaires et de séries télévisuelles sont soumises à la procédure d'agrément.

Article 15/2. - La procédure d'agrément relative à l'aide au développement se déroule après la signature du contrat relatif à l'aide octroyée.

La procédure d'agrément relative à l'aide à la production d'oeuvres audiovisuelles de long métrage et de court métrage, d'oeuvres télévisuelles unitaires et de séries télévisuelles se déroule entre la notification de la décision du Gouvernement de l'octroi de l'aide et la signature du contrat relatif à l'aide octroyée.»

Article 9. - Dans la section 3 du même arrêté, insérée par l'article 7, il est inséré une sous-section 2 comprenant l'article 15/3 et rédigée comme suit :

«Sous-section 2 : De la procédure d'agrément pour les aides au développement

Article 15/3. - § 1^{er}. Pour obtenir l'agrément de son oeuvre, le producteur introduit une demande auprès du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au plus tard vingt-quatre mois après la notification de la décision du Gouvernement l'informant de l'octroi d'une aide au développement.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prorogé par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, exclusivement en cas de force majeure, sur demande écrite du producteur introduite avant l'expiration de ce délai de vingt-quatre mois.

La durée de la prorogation ne peut excéder vingt-quatre mois.

La demande d'agrément est introduite au moyen du formulaire figurant à l'annexe 6/1.

§ 2. Lors de l'agrément, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel analyse la justification du financement du développement de l'oeuvre et l'utilisation de la subvention au regard de la liste des dépenses éligibles, en se basant sur la conformité du dossier d'agrément par rapport à celui soumis à la Commission de Sélection des Films.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel examine, notamment, les éléments suivants : les listes de responsables, techniciens et interprètes, les devis, plans de financement et justificatifs y afférant, la liste des dépenses de développement.

§ 3. Si, après examen du dossier, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate que la conformité du dossier d'agrément du projet est avérée, il notifie au producteur la décision d'agrément de l'oeuvre.

§ 4. Si, après examen du dossier, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate que la conformité du dossier d'agrément du projet n'est pas avérée, il notifie au producteur le refus d'agrément.

Le producteur peut introduire une nouvelle demande d'agrément dans le respect du délai visé au § 1^{er}.

§ 5. La décision visée aux §§ 3 et 4 est notifiée au producteur par courrier au plus tard trois mois après la réception du dossier par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

§ 6. L'agrément d'une aide au développement d'une oeuvre doit être obtenu avant le dépôt du dossier pour une demande d'aide à la production de ladite oeuvre.».

Article 10. - Dans la section 3 du même arrêté, insérée par l'article 7, il est inséré une sous-section 3 reprenant le texte actuel de l'article 16, intitulée «Sous-section 3- De la procédure d'agrément pour les aides à la production d'oeuvres audiovisuelles de long métrage et de court métrage, d'oeuvres télévisuelles unitaires et de séries télévisuelles.».

Article 11. - Dans le chapitre VI du même arrêté, la subdivision «Chapitre VI- De la procédure d'agrément» est supprimée.

Article 12. - Dans l'article 17, § 1^{er}, du même arrêté, est inséré le 6° /1 rédigé comme suit :

«6° /1 l'annexe 12/1 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une troisième ou suivante oeuvre audiovisuelle de long métrage ;».

Article 13. - L'article 19, paragraphe 2, du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

«Pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une troisième ou suivante oeuvre audiovisuelle de long métrage, une proportion de cinq pour cent du montant de l'aide est libérable au bénéfice du producteur dès la notification de la décision du Gouvernement l'informant de l'octroi d'une aide à la production, sur la base d'une déclaration de créance signée par le producteur.».

Article 14. - Dans le même arrêté, l'annexe 1^{re}, est remplacée par l'annexe

1^{re} jointe au présent arrêté.

Article 15. - Dans le même arrêté, l'annexe 5 est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Article 16. - Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 6/1 jointe en annexe 3 au présent arrêté.

Article 17. - Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 12/1 jointe en annexe 4 au présent arrêté.

Article 18. - Dans le même arrêté, l'annexe 18, est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Article 19. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 20. - Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 janvier 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Formulaire de demande d'aide à la création

I. Liste des documents À fournir À l'introduction d'une demande

1. œuvres audiovisuelles de long métrage (fiction longue cinema)

	ECRITURE	DÉVELOPPEMENT
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention de l'auteur et/ou de la production	X	X
Synopsis développé, parcours complet du récit (entre 10 et 15 pages maximum* - PAS DE SEQUENCIER)	X	
Continuité dialoguée de quelques scènes	X	
Scénario		X
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 – Généralités		X
Fiche 3 – Liste technique et artistique (pressentis)		X
Fiche 4 – Interprètes (pressentis)		X
Fiche 5 A – Devis récapitulatif – Aide au développement (provisoire)		X
Fiche 6 A - Plan de financement – Aide au développement		X
Devis et financement du travail d'écriture	X	
Grille de critères complétée		X
Curriculum vitae : Scénariste(s)	X	X
Co-scénariste	X	X
Réalisateur(s) (pressenti(s))	X	X
Producteur(s)	X	X
Délais : Ecriture	X	
Développement		X
Situation des droits d'adaptation	X	
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire	X	X
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)	X	
1 virement bancaire original préimprimé (n° de compte et coordonnées du bénéficiaire) ou 1 relevé d'identité bancaire complète.		

*** Le document sera mis en page de la manière suivante :**

- **Police : Times New Roman**
- **Taille : 12**
- **Interligne : 1**
- **Marges (gauche, droite, haut et bas) : 2 cm**



	PRODUCTION AVANT LE DÉBUT DES PRISES DE VUES	PRODUCTION APRÈS LE DÉBUT DES PRISES DE VUES
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention de l'auteur et/ou de la production	X	X
Scénario	X	
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 – Généralités	X	X
Fiche 3 – Liste technique et artistique (pressentis)	X	X
Fiche 4 – Interprètes (pressentis)	X	X
Fiche 5 B – Devis récapitulatif – Aide à la production (provisoire)	X	X
5 (bis) – Devis détaillé	X	X
Fiche 6 B – Plan de financement – Aide à la production	X	X
Grille de critères complétée	X	X
Justificatifs de financement	X	
Curriculum vitae : Scénariste(s)	X	X
Co-scénariste	X	X
Réalisateur(s) (pressenti(s))	X	X
Producteur(s)	X	X
Délais : Mise en chantier (planning de production)	X	
Après début des prises de vues		X
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire	X	X
Copie de l'ours DVD en 10 exemplaires		X
1 virement bancaire original préimprimé (n° de compte et coordonnées du bénéficiaire) ou 1 relevé d'identité bancaire complète.		

2. Courts métrages (fiction courte cinema)

	PRODUCTION Avant le début des prises de vues	PRODUCTION Après le début des prises de vues
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention d'Auteur(s) et de la production	X	X
Scénario	X	X
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités	X	X
Fiche 3 - Techniciens pressentis	X	X
Fiche 4 - Interprètes	X	X
Fiche 5 B - Devis récapitulatif – Aide à la production (provisoire)	X	X
5 (bis) - Devis détaillé	X	X
Fiche 6 B - Plan de financement – Aide à la production	X	X
Grille de critères complétée	X	X
Justificatifs de financement	X	X
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire	X	X
Curriculum vitae du réalisateur et de la société de production	X	X
Copie de l'ours sur DVD en 8 exemplaires		X
1 virement bancaire original préimprimé (n° de compte et coordonnées du bénéficiaire) ou 1 relevé d'identité bancaire complète		

3. œuvres télévisuelles unitaires de fiction

	ÉCRITURE	PRODUCTION
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention de l'auteur et/ou de la production	X	X
Synopsis développé, parcours complet du récit (entre 10 et 15 pages)	X	
Continuité dialoguée de quelques scènes	X	
Scénario		X
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités		X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)		X
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)		X
Fiche 5 B – Devis récapitulatif – Aide à la production (provisoire)		X
5 (bis) – Devis détaillé		X
Fiche 6 B – Plan de financement – Aide à la production		X
Grille de critères complétée		X
Justificatifs de financement		X
Devis et financement du travail d'écriture	X	
Curriculum vitae : Scénariste(s)	X	X
Co-scénariste	X	X
Réalisateur(s)	X	X
(pressenti(s))	X	X
Producteur(s)		
Délais : écriture mise en chantier (planning de production) après le début des prises de vues	X	X
Situation des droits d'adaptation	X	
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire	X	X
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)	X	

4. Séries télévisuelles (fiction)

	ÉCRITURE	PRODUCTION
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention de l'auteur et/ou de la production	X	X
<ul style="list-style-type: none"> Description du concept de la série (5 pages maximum) ; préciser le nombre d'épisodes prévus ; préciser si la série est feuilletonante n ou non ; Synopsis développé (10 pages maximum) de 1 épisode de 52' ou de 2 épisodes de 26' ou de 5 capsules 	X	
Continuité dialoguée de quelques scènes	X	
Scénario		X
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités		X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)		X
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)		X
Fiche 5 B – Devis récapitulatif – Aide à la production (provisoire)		X
5 (bis) – Devis détaillé		X
Fiche 6 B – Plan de financement – Aide à la production		X
Grille de critères complétée		X
Justificatifs de financement télévisuel		X
Devis et financement du travail d'écriture	X	
Curriculum vitae : Scénariste(s)	X	X
Co-scénariste	X	X
Réalisateur(s)	X	X
(pressenti(s))	X	
Producteur(s)	X	
Délais : écriture	X	
mise en chantier (planning de production)		X
après le début des prises de vues		
Situation des droits d'adaptation	X	
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire	X	X
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)	X	

5. Documentaires de création

	DÉVELOPPEMENT	PRODUCTION Avant le début des prises de vues	PRODUCTION Après le début des prises de vues
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X	X
Note d'intention de l'auteur et de la production	X	X	X
Traitement	6 pages min.		
Développement scénaristique complet du projet		12 pages min.	12 pages min.
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X	X
Fiche 2 – Généralités		X	X
Fiche 3 – Liste technique et artistique (pressentis)		X	X
Fiche 4 – Interprètes (pressentis)		X	X
Fiche 5 B – Devis récapitulatif – Aide à la production (provisoire) 5 (bis) – Devis détaillé		X	X
Fiche 6 B – Plan de financement – Aide à la production		X	X
Justificatifs de financement		X	X
Devis et financement du travail de développement	X		
Grille de critères complétée	X	X	X
Curriculum vitae du réalisateur et de la société de production	X	X	X
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à développer ou à produire	X	X	X
Plan de diffusion et de promotion		X	
Copie de l'ours sur DVD en 8 exemplaires			X
1 virement bancaire original préimprimé (n° de compte et coordonnées du bénéficiaire) ou 1 relevé d'identité bancaire complète			

6. ŒUVRES EXPERIMENTALES

	PRODUCTION Avant le début des prises de vues	PRODUCTION Après le début des prises de vues
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention d'Auteur(s) et de la production	X	X
Scénario / traitement / scénario d'images	X	
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités	X	X
Fiche 3 - Techniciens pressentis	X	X
Fiche 4 - Interprètes	X	X
Fiche 5 B – Devis récapitulatif – Aide à la production (provisoire) 5 (bis) – Devis détaillé	X	X
Fiche 6 B – Plan de financement – Aide à la production	X	X
Curriculum vitae du réalisateur et de la société de production	X X	X X
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire	X	X
Copie de l'ours sur DVD en 7 exemplaires		X
1 virement bancaire original préimprimé (n° de compte et coordonnées du bénéficiaire) ou 1 relevé d'identité bancaire complète		



II. Guide technique

Présentation valable pour tous les genres cinématographiques et audiovisuels

1. DEVIS

AUTEUR (poste 11) :

La rémunération comprend le scénario, l'adaptation, les dialogues et les droits auteur-réalisateur. Cette rémunération brute est plafonnée à 10% du sous-total « A » du devis. Ne sont pas compris dans les 10% « auteur » : les droits d'achat d'une œuvre préexistante, éditée et divulguée, les droits musicaux et rémunérations du (des) compositeur(s) de la musique originale et les droits sur archives ; ceux-ci sont repris dans le poste 1 (droits artistiques).

RÉALISATEUR :

Celui-ci est rémunéré en tant qu'auteur au sein du poste 11 (auteur), et en tant que réalisateur-technicien au sein du poste 2 (équipe technique).

PRODUCTEUR (poste 12) :

La rémunération comprend le producteur délégué et le(s) coproducteur(s) ; cette rémunération entendue charges comprises est plafonnée à 10% du sous-total « B » du devis. Le producteur exécutif est distingué du producteur délégué et des coproducteurs et intègre le poste « équipe technique » (2).

Le pourcentage producteur peut monter jusqu'à 12%, si le producteur exécutif est également un des coproducteurs.

Il n'y a dans ce cas pas de rémunération prévue dans le poste « équipe technique » pour le producteur exécutif.

Si le poste « producteur » (12) reste plafonné à 10% et si le producteur exécutif est aussi un des coproducteurs, ce producteur exécutif peut être rémunéré au sein du poste « équipe technique ».

MISES EN PARTICIPATION

Les participations ne sont admises que pour les sommes dépassant les minima syndicaux en vigueur.

IMPRÉVUS

Les imprévus (10) sont plafonnés à 10% du sous-total « A » du devis.

Ce montant ne peut en aucun cas être mis en participation.

FRAIS GÉNÉRAUX

Les frais généraux (13) sont évalués forfaitairement à 7% du sous-total « C » du devis (c'est-à-dire acceptés sans justificatifs à condition que ce type de frais ne soit pas repris dans les postes du devis).

ASSURANCES ET DIVERS (9)

Les divers reprennent notamment le budget de publicité et de promotion de tournage, ainsi que les frais financiers.

2. Financement

APPORT DU PRODUCTEUR INDÉPENDANT

L'apport effectif du producteur (prouvé au moment de l'agrément et sous réserve de la capacité financière du producteur), réalisé en prévision de MG et/ou cessions à venir inscrits dans le plan de financement, peut-être considéré comme MG et/ou cession à condition que la cession soit confirmée (par écrit et chiffrée) au plus tard trois semaines après établissement de la copie zéro.

Si la vente conclue est supérieure au montant prévisionnel, l'excédent est considéré comme une recette à répartir.

Ne peuvent être incluses dans cet apport les sommes provenant des subventions à la diffusion obtenues par le producteur.



III. Les Fiches techniques

FICHE N°1 - RESPONSABLE(S)

TITRE DU FILM:

1. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION: (raison sociale et coordonnées complètes)

.....
.....

Téléphone: Fax:

Mail:

Représentée par:.....

Titre:.....

Fonction:

2. COPRODUCTEUR(S): (raison sociale et coordonnées complètes)

.....
.....

Téléphone:

Fax:

Mail:

Téléphone:

Fax:

Mail:

.....
.....

Téléphone:

Fax:

Mail:

Téléphone:

Fax:

Mail:

3. RÉALISATEUR:

Nom, prénom:

Adresse complète:

Téléphone: Fax:

Mail:

4. AUTEUR:

Adresse complète:

Téléphone: Fax:

Mail:



5. Le type de production: (Prière de cocher au regard du type de production)

- Long métrage (fiction longue cinéma)
- Téléfilm (fiction longue télévisuelle)
- Série télévisuelle (fiction)
- Court métrage (fiction courte cinéma)
- Documentaire de création (long métrage cinéma)
- Documentaire de création (documentaire télévisuel)
- Documentaire de création (série télévisuelle)
- Expérimental

6. Aide demandée: (Prière de cocher au regard du créneau d'aide demandée)

- Aide à l'écriture (long métrage cinéma – téléfilm – série de fiction)
- Aide au développement (documentaire de création)
- Aide à la production avant le début des prises de vues (LM ou CM fiction cinéma – téléfilm – série TV – doc de création)
- Aide à la production après le début des prises de vues (LM ou CM fiction cinéma - doc de création)
- Aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle expérimentale

Date :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :

FICHE N°2 - GÉNÉRALITÉS

1. **TITRE DU FILM:**
2. **SCÉNARIO ORIGINAL / ADAPTATION:**
3. **TYPES DE DROITS DÉTENUS:**
4. **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ CONTRACTANT:**.....
5. **PRODUCTEUR-EXÉCUTIF**
6. **POSTES-CADRES:**
- CHEF OPÉRATEUR:**
- INGÉNIEUR DU SON:**
- CHEF DÉCORATEUR:**
- CHEF COSTUMIER:**
- CHEF MONTEUR IMAGE:**
- MIXEUR SON:**
- CHEF MONTEUR SON:**
7. **Support de tournage:** (35MM - 16MM - Vidéo – NB / Couleur)
Durée approximative:
Nombre d'épisodes:
8. **Premier support d'exploitation:**.....
9. **Date de début des prises de vues:** **Dernier jour de tournage:**
Nombre de jours de tournage : total:
a) **en extérieurs :**
 lieux :

b) **en décors naturels:**
 lieux :

c) **en studio(s) :**
 lieux :
10. **Langue de tournage :**
11. **Laboratoire(s) image:**
12. **Prestataires:**
Matériel caméra:
Matériel son :
Matériel éclairage :
Matériel machinerie:
Montage(s) :
Studio(s) sonorisation:

13. Date d'établissement de la copie zéro:

Date:

Noms des Producteurs délégué et exécutif et signatures:



FICHE N°3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

TITRE DU FILM:

POSTE

NATIONALITE (UE*. hors UE*)

* préciser la nationalité.

		Nationalité et	Nationalité du	Nationalité de la
	Nom et Prénom	résidence	contrat	dépense

1.- Scénario:

Scénariste(s):
 Adaptateur(s):
 Dialoguiste(s):
:

2.-Musique:

Compositeur:

3.- Equipe de réalisation:

Réalisateur:
 1er assistant:
 2ème assistant:
:
 Script(e):
:

4.- Equipe de production:

Directeur:
 Administrateur:
 Assistant:
 Secrétaire:
 Comptable:
:

5.- Equipe image:

Chef opérateur:
 1er assistant:
 2ème assistant:
:

6.- Equipe son:

Ingénieur du son:
 Perchiste:
 Bruiteur:
 Mixeur:
 Chef monteur son:



7.- Equipe régie:

Régisseur général:
 Régisseur adjoint:
 Régisseur d'extérieur:
 Assistant régisseur:

8.- Equipe décoration:

Chef décorateur:
 Ensemblier:
 Accessoiriste:

9.- Equipe Costumes et Maquillage:

Chef costumier:
 Costumier:

 Chef maquilleur:
 Maquilleur:
 Coiffeur:
 Habilleur:

10.- Equipe montage:

Chef monteur image:
 Monteur:
 Assistant monteur:

11.- Equipe électriciens:

Chef électricien:
 Electricien:

12.- Equipe machinistes:

Chef machiniste:
 Machiniste:

13.- Divers:

Casting:
 Conducteur:
 Photographe
 de plateau:

Date et lieu:

Nom des Producteurs-délégué et exécutif et signatures:



FICHE N° 4 - INTÉRPRÈTES POUR LES FICTIONS

TITRE DU FILM:

POSTE

NATIONALITE (UE*. hors UE*)

* préciser la nationalité.

	Nombre de jours	Nom et prénom	Nationalité et résidence	Nationalité contrat	Nationalité de la dépense
1. Rôles principaux					
.....
.....
.....
.....
.....
.....
2. Rôles secondaires					
.....
.....
.....
.....
.....
3. Petits rôles					
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et lieu:

Nom des Producteurs-délégué et exécutif et signatures:



FICHE N° 5 A - DEVIS RÉCAPITULATIF – AIDE AU DEVELOPPEMENT

TITRE DU FILM:

Devis	Total
1. Scénario	
Scénario : réécriture
Script doctoring
Recherche et consultance
Concours et bourses
Traduction
Frais de copie
Sous-total 1
2. Préparation	
Recherche de décors : repérages, photos,
Casting
Essais et moyens techniques (caméra, espaces mémoire...)
Story board et graphisme pour les projets d'animation
Budgétisation et planning
Recherche de partenaires financiers (ex inscriptions en marchés)
Conseils juridiques
Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10 % du devis)
Sous-total 2
3. Autres (à détailler)	
.....
.....
.....
Sous-total 3
TOTAL GÉNÉRAL (HORS TVA)



FICHE N° 5 B - DEVIS RÉCAPITULATIF – AIDE A LA PRODUCTION

TITRE DU FILM:

	Euros	Dépenses belges ¹
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous):
2. Equipe technique (hors producteurs ci-dessous):
3. Interprétation:
4. Charges sociales afférentes:
5. Décors et Costumes:
6. Transports / défraiement /régie:
7. Moyens techniques:
8. Pellicules et laboratoires:
9. Assurances et divers:
Sous-Total A:
10. Imprévus (max. 10% de A):
11. Auteur(s) (max. 10% de A):
Sous total B:
12. Producteurs (max. 10% de B):
Sous total C:
13. Frais généraux (max. 7% de C):
TOTAL GÉNÉRAL (HORS TVA) (D):

Lieu:..... date:/.../ 20 ...

Producteur (Nom et signature)

(Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif).

Tout ce qui apparaît dans le plan de financement est exclusivement consacré à la production, y compris les cessions (récapitulées en fiche n°7) qui n'entrent pas dans les recettes.

¹ Dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale résidant fiscalement en Belgique hors toute forme de valorisation (tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre) et de participation (apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre).



FICHE N° 6 A - PLAN DE FINANCEMENT – AIDE AU DEVELOPPEMENT

TITRE DU FILM:

Financement	Total
1. Apport FWB
2. Apport producteur (à détailler)	
Fonds propres
Valorisation matériel
Autres
.....
.....
.....
.....
TOTAL GÉNÉRAL (HORS TVA)



FICHE N° 6 B - PLAN DE FINANCEMENT – AIDE A LA PRODUCTION

TITRE DU FILM:

Euros

- PART BELGE :%
- PART ÉTRANGÈRE: pays :%
pays :%
pays :%

	100,00%

A - PART COPRODUCTION BELGE:

Euros

I. Apport sollicité auprès du Ministère de la Communauté française de Belgique:
II. Apport producteur(s) belge(s):	
- Fonds propres
- Frais généraux
-

III. Participations:	
-
-
-

IV. Apports coproducteurs B:	
-
-
-
-



V. Crédits:

- a) Prêts tax shelter.....
- b) Autres prêts.....
-

VI. Apports d'organismes divers dont le financement prévoit une rétribution:

- a) Tax shelter capital-risque
- b)
-

VII. Apports d'organismes divers dont le financement ne prévoit pas de rétribution:

-
-
-

VIII. Cessions:

-
-
-

IX. Aides européennes:

-
-
-

X. Divers:

-
-
-

SOUS TOTAL PART BELGE:

CRÉDITS PONTS:

- a) Prêts tax shelter** (repris pour mémoire):
- b) Autres prêts:**



B - PART COPRODUCTION ÉTRANGÈRE: (scinder part production et cessions)

I. Apports producteur(s) étranger(s): (par pays)

Société: Pays:

- Fonds propres:
- Aide d'état :
- Participation:
- Coproduction TV:
- Frais généraux:
- Crédits:
- Cessions:
- Apports européens:
- Divers:

Société: Pays:

- Fonds propres:
- Aide d'état :
- Participation:
- Coproduction TV:
- Frais généraux:
- Crédits:
- Cessions:
- Apports européens:
- Divers:

III.Société: Pays:

- Fonds propres:
- Aide d'état :
- Participation:
- Coproduction TV:
- Frais généraux:
- Crédits:
- Cessions:
- Apports européens:
- Divers:

**SOUS TOTAL PART
COPRODUCTION ÉTRANGÈRE:**



FICHE N° 7 - PLAN RÉCAPITULATIF DE RÉPARTITION DES CESSIONS

Lister par pays:

- le type de droits cédés: Salles – TV – Vidéo – Autres exploitations

- la durée des contrats

- la proportion des droits cédés

TOTAUX DES CESSIONS: Euros

A. Part belge:
B. Part étrangère:
dont Coproducteurs	
I:
II:
III:
:

TOTAL GÉNÉRAL: A+B

Date et lieu:

Nom du Producteur assurant la bonne fin et signature:

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

**La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité
des chances**

Fadila LAANAN



Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Liste des documents à fournir concernant le respect des droits relatifs à l'œuvre à produire

Annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Liste des documents à fournir concernant le respect des droits relatifs à l'œuvre à produire

Les options et les contrats de cessions de droits doivent être signés et contenir, au minimum, les clauses suivantes :

- étendue de la cession (quant aux modes d'exploitation, à la durée et au territoire) ;
- rémunération ;
- reddition des comptes.

Aide à l'écriture

Au dépôt de la demande d'aide : lettre signée de l'ayant-droit titulaire des droits d'adaptation garantissant que l'œuvre est libre de droits.

Lors de la signature du contrat : option sur la cession des droits d'adaptation.

Aide au développement

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles de long et court métrage et d'œuvres télévisuelles

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Agrément : contrats de cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles expérimentales

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Lors de la signature du contrat : contrats de cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

**La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,**

Fadila LAANAN



Annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Formulaire de demande d'agrément administratif pour les aides au développement

Annexe 6/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Formulaire de demande d'agrément administratif pour les aides au développement

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias**

CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGRÉMENT ADMINISTRATIF
DEVELOPPEMENT**

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles**

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR pour l'agrément : (en UN exemplaire sauf mention contraire)

- fiches 1 et 2 : responsables et généralités ;
- résumé du scénario ;
- contrat d'option avec l' (les) auteurs(s) pour l'acquisition des droits sur l'œuvre à produire ;
- fiches 3 et 4 : techniciens et interprètes pressentis ;
- fiche 5 : devis ;
- liste complète des dépenses de développement, hors toute forme de valorisation ou participation;
- fiche 6 : plan de financement ;
- entières des pièces justificatives du financement du développement de l'œuvre : entre autres : justificatifs d'apports en fonds propres, attestations de mise en participation;
- grille de critères culturels.

ou tout autre document souhaité par l'Administration, nécessaire à l'analyse du projet.

FICHE N°1 - RESPONSABLE(S)

TITRE DU FILM:

1. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION: (raison sociale et coordonnées complètes)

.....
.....
.....

Téléphone: Fax:

Mail:

Représentée par:.....

Titre:.....

Fonction:

2. COPRODUCTEUR(S): (raison sociale et coordonnées complètes)

.....
.....
.....

Téléphone:

Fax:

Mail:

Téléphone:

Fax:

Mail:

.....

.....

.....

Téléphone:

Fax:

Mail:

.....

.....

.....

Téléphone:

Fax:

Mail:

3. RÉALISATEUR:

Nom, prénom:

Adresse complète:

.....

Téléphone: Fax:

Mail:

4. AUTEUR:

Adresse complète:

.....

Téléphone: Fax:

Mail:



5. Le type de production: (Prière de cocher au regard du type de production)

- Long métrage (fiction longue cinéma)
- Téléfilm (fiction longue télévisuelle)
- Série télévisuelle (fiction)
- Court métrage (fiction courte cinéma)
- Documentaire de création (long métrage cinéma)
- Documentaire de création (documentaire télévisuel)
- Documentaire de création (série télévisuelle)
- Expérimental

6. Aide demandée: (Prière de cocher au regard du créneau d'aide demandée)

- Aide à l'écriture (long métrage cinéma – téléfilm – série de fiction)
- Aide au développement (documentaire de création)
- Aide à la production avant le début des prises de vues (LM ou CM fiction cinéma – téléfilm – série. TV – doc de création)
- Aide à la production après le début des prises de vues (LM ou CM fiction cinéma - doc de création)
- Aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle expérimentale

Date :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :



FICHE N°2 - GÉNÉRALITÉS

1. **TITRE DU FILM:**
2. **SCÉNARIO ORIGINAL / ADAPTATION:**
3. **TYPES DE DROITS DÉTENUS:**
4. **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ CONTRACTANT:**.....
5. **PRODUCTEUR-EXÉCUTIF :**
6. **POSTES-CADRES:**
- CHEF OPÉRATEUR:**
- INGÉNIEUR DU SON:**
- CHEF DÉCORATEUR:**
- CHEF COSTUMIER:**
- CHEF MONTEUR IMAGE:**
- MIXEUR SON:**
- CHEF MONTEUR SON:**
7. **Support de tournage:** (35MM - 16MM - Vidéo – NB / Couleur)
Durée approximative:
Nombre d'épisodes:
8. **Premier support d'exploitation:**.....
9. **Date de début des prises de vues: Dernier jour de tournage:**
Nombre de jours de tournage : total:
 - a) **en extérieurs :**
lieux :
 - b) **en décors naturels:**
lieux :
 - c) **en studio(s):**
lieux :
10. **Langue de tournage :**
11. **Laboratoire(s) image:**
12. **Prestataires:**
Matériel caméra:
Matériel son :
Matériel éclairage :
Matériel machinerie :
Montage(s) :
Studio(s) sonorisation:
13. **Date d'établissement de la copie zéro:**

Date:

Noms des Producteurs délégué et exécutif et signatures:



FICHE N°3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

TITRE DU FILM:

POSTE

NATIONALITE (UE*. hors UE*)

* préciser la nationalité.

		Nationalité et	Nationalité du	Nationalité de la
	Nom et Prénom	résidence	contrat	dépense

1.- Scénario:

Scénariste(s):
 Adaptateur(s):
 Dialoguiste(s):
:

2.-Musique:

Compositeur:

3.- Equipe de réalisation:

Réalisateur:
 1er assistant:
 2ème assistant:
:
 Script(e):
:

4.- Equipe de production:

Directeur:
 Administrateur:
 Assistant:
 Secrétaire:
 Comptable:
:

5.- Equipe image:

Chef opérateur:
 1er assistant:
 2ème assistant:
:

6.- Equipe son:

Ingénieur du son:
 Perchiste:
 Bruiteur:
 Mixeur:
 Chef monteur son:



7.- Equipe régie:

Régisseur général:
 Régisseur adjoint:
 Régisseur d'extérieur:
 Assistant régisseur:

8.- Equipe décoration:

Chef décorateur:
 Ensemblier:
 Accessoiriste:

9.- Equipe Costumes et Maquillage:

Chef costumier:
 Costumier:

 Chef maquilleur:
 Maquilleur:
 Coiffeur:
 Habilleur:

10.- Equipe montage:

Chef monteur image:
 Monteur:
 Assistant monteur:

11.- Equipe électriciens:

Chef électricien:
 Electricien:

12.- Equipe machinistes:

Chef machiniste:
 Machiniste:

13.- Divers:

Casting:
 Conducteur:
 Photographe
 de plateau:

Date et lieu:

Nom des Producteurs-délégué et exécutif et signatures:



FICHE N° 4 - INTÉRPRÈTES POUR LES FICTIONS

TITRE DU FILM:

POSTE

NATIONALITE (UE*. hors UE*)

* préciser la nationalité.

	Nombre de jours	Nom et prénom	Nationalité et résidence	Nationalité contrat	Nationalité de la dépense
1. Rôles principaux					
.....
.....
.....
.....
.....
2. Rôles secondaires					
.....
.....
.....
.....
.....
3. Petits rôles					
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et lieu:

Nom des Producteurs-délégué et exécutif et signatures:

Date et lieu:

Nom des producteurs-délégué et exécutif et signatures:



FICHE N° 5 - DEVIS RÉCAPITULATIF

TITRE DU FILM:

Devis	Total (en euros)	Dépenses (BE)	Valorisations (BE)
1. Scénario Scénario : réécriture Script doctoring Recherche et consultance Concours et bourses Traduction Frais de copie Sous-total 1			
2. Préparation herche de décors : repérages, photos, ... Casting Essais et moyens techniques (caméra, espaces mémoire...) Story board et graphisme pour les projets d'animation Budgétisation et planning Recherche de partenaires financiers (ex inscriptions en marchés) Conseils juridiques Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10 % du devis) Sous-total 2			
3. Autres (à détailler)			
Sous-total 3			
Total général			

Remarque : les dépenses des rubriques 1 et 2 ci-dessus sont les dépenses dites éligibles, c'est-à-dire susceptibles d'être couvertes par l'aide au développement.



FICHE N° 6 - PLAN DE FINANCEMENT.

TITRE DU FILM:

Financement	Total
1. Apport FWB	
2. Apport producteur (à détailler)	
Fonds propres	
Valorisation matériel	
Autres	
Total général	

Date et lieu: 20...

Nom du Producteur assurant la bonne fin et signature:

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

**La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,**

Fadila LAANAN



Annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'une troisième ou suivante œuvre audiovisuelle de long métrage

Annexe 12/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'une troisième ou suivante œuvre audiovisuelle de long métrage

ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE LONG METRAGE
CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE
VUES)
CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé
et de l'Egalité des chances pour qui signe valablement :
Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE



Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle de long métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes

réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film.

Le premier jour de tournage devra se situer dans un délai de «DELAI» mois à dater de la présente.

La copie standard du film sera livrable au plus tard le «DELAI».

Ces délais peuvent être prorogés une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF»% minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE»%).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»
du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 5 % après la notification de la décision du Gouvernement informant le producteur de l'octroi de l'aide à la production;
- b) à raison de 30% après la signature du présent contrat par le producteur;
- c) à raison de 30 % au premier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- d) à raison de 25 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- e) à raison de 10 % après approbation des comptes de production dûment justifiés et fourniture à la Communauté française de trois copies : une copie standard d'exploitation, une Beta digit ou supérieur, un DVD, et après présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

N.B. A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.

Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.

Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- «TITRE»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

**La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité
des chances,**

Fadila LAANAN



Annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Conditions générales applicables aux contrats d'aide à la production

Annexe 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Conditions générales applicables aux contrats d'aide à la production

**Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Communauté française de Belgique**

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - GENERALITES

En application de l'article 1^{er} du Décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, on entend par « *FILM* » l'œuvre audiovisuelle de long ou court métrage (fiction, animation, documentaire), dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma.

On entend par « *TELEFILM* » l'œuvre télévisuelle unitaire ou de série (fiction, animation, documentaire), dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels.

Il est de convention expresse que le producteur se conforme aux exigences légales ou conventionnelles en matière de rémunération, d'horaire de travail et d'avantages divers en ce qui concerne le personnel employé ou ouvrier qu'il engage en cours d'élaboration du *FILM* ou du *TELEFILM*.

ARTICLE 2 - DROITS D'AUTEUR

Il appartient au producteur d'acquérir les droits nécessaires à la production du *FILM* ou du *TELEFILM* auprès des auteurs ou co-auteurs, en vue d'obtenir leur autorisation de tirer de leur œuvre un *FILM* ou un *TELEFILM*, d'en faire une production cinématographique ou télévisuelle et de le distribuer tant en version originale qu'en langue étrangère.



Le producteur fera en sorte que la concession ou cession de droits qu'il aura obtenue, conformément à l'alinéa qui précède, soit d'une durée permettant une pleine exploitation du produit, à partir du tirage de la première copie standard du *FILM* ou du *TELEFILM*.

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION

1. Le scénario de référence pour le tournage est communiqué en deux exemplaires à la Communauté française, avant le début des prises de vues.

2. Il en est de même de la distribution des rôles, de la composition de l'équipe technique, du devis avant tournage et du plan de financement.

3. Toute modification substantielle apportée aux documents visés aux points 1 et 2 ci-avant devra être communiquée à la Communauté française immédiatement.

La Communauté française pourra marquer son opposition dûment motivée au plus tard dans les quinze jours de la réception de la modification.

4. Le *FILM* ou le *TELEFILM* sera présenté à la Communauté française pour vision avant toute projection publique, et ce sans préjudice des délais de livraison prévus à l'article A des conditions particulières de la présente convention.

ARTICLE 4 - AIDE FINANCIERE - BUDGET

Le montant de l'aide de la Communauté française mentionnée à l'article B des conditions particulières de la présente convention sera remboursé par une participation à l'ensemble des recettes nettes du *FILM* ou du *TELEFILM* obtenues par la diffusion du *FILM* ou du *TELEFILM* tant en Belgique qu'à l'étranger selon les modalités prévues ci-après.

Aucune restriction d'aucune sorte ne peut être apportée à ce principe par quelque contrat ou clause contracté ou signé par le producteur avant ou après signature du contrat d'aide à la production.

ARTICLE 5 - DEFINITION RECETTES NETTES

Par recettes nettes, il y a lieu d'entendre :

A. BELGIQUE

Les sommes provenant en aval de la cession des droits et de la distribution et/ou de la vente de tous les droits sur le *FILM* ou le *TELEFILM*, après déduction des charges définitivement engagées provenant :

1. de la commission de distribution;
2. du coût du tirage des copies, des interpositifs, des contretypes du *FILM* ou du *TELEFILM*, du film-annonce, du sous-titrage en langue néerlandaise, des frais de contrôle et des droits d'exécution publique des œuvres des auteurs ;
3. des frais publicitaires de lancement et de promotion du *FILM* ou du *TELEFILM* supportés par le producteur :
 - tels qu'ils résultent du contrat de distribution et des comptes d'exploitation;
 - tels qu'engagés, de façon générale, par le producteur dans le cadre d'un budget de promotion, à condition qu'il ait été communiqué préalablement à la Communauté française ;
4. des taxes payées aux pouvoirs publics pour l'exploitation du *FILM* ou du *TELEFILM* par le producteur et, de façon générale, les charges de l'exploitation se retrouvant sur le bordereau de distribution, tels que le coût de présentation aux organismes de contrôle, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique du *FILM* ou du *TELEFILM*, les frais de transports afférents à l'ensemble de l'opération, et de façon générale, toute la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;
5. des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur) occasionnés au producteur par le *FILM* ou le *TELEFILM*, tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteur, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteur(s), bailleurs de fonds et, de façon générale, tous litiges quelconques concernant le *FILM* ou le *TELEFILM*, pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui serait avancée ou payée par le producteur, sauf s'il est établi que ces condamnations sont la conséquence d'une faute lourde ou dol du producteur ;

6. en ce qui concerne les films uniquement, des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées du *FILM* et de ses utilisations, fixés à un pourcentage de 0,80 % de la recette brute salle.

B. ETRANGER

Les sommes provenant de la cession des droits de la distribution et/ou de la vente de tous droits sur le *FILM* ou le *TELEFILM*, après déduction des charges définitivement engagées, provenant :

1. de la commission de vente décomptée au taux fixé dans les contrats sans toutefois que ces taux puissent excéder :
 - 35 % pour les ventes - cinéma
 - 15 % pour les ventes - télévision;Si la Commission est plus importante que précisée, elle est soumise à l'accord du groupe d'agrément.
2. de la Commission de distribution;
3. du coût du tirage des copies, des contretypes du film-annonce, des frais de doublage, du sous-titrage, de présentation aux organismes de censure et de contrôle, des taxes, des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées du *FILM* ou du *TELEFILM* et de ses utilisations, les frais de transports afférents à l'ensemble des actes et opérations énumérées ci-avant, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique du *FILM* ou du *TELEFILM* pour la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;
4. des frais publicitaires du producteur pour le lancement du *FILM* ou du *TELEFILM*;
5. des impôts indirects, droits d'entrée et de sortie payés aux Pouvoirs publics par le producteur pour l'exploitation, la cession de toutes ou parties des droits, le transport du *FILM* ou du *TELEFILM* ;



6. des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur), occasionnés au producteur par le *FILM* ou le *TELEFILM* tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteurs, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteurs, bailleurs de fonds et, de façon générale, tout litige quelconque concernant le *FILM* ou le *TELEFILM* pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui seraient avancés ou payés par le producteur, sauf faute lourde ou dol du producteur ;

Le pourcentage revenant aux films de complément de programme ne pourra excéder 7 % (sept pour cent) de la recette brute "distributeur" réalisée par l'ensemble du programme complet.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Les parts du producteur belge et de la Communauté française sont calculées au prorata de leur apport au coût global du *FILM* ou du *TELEFILM*, sur la base d'un accès aux recettes mondiales, selon le plan de financement et le plan de répartition des recettes acceptés par les parties et figurant en annexe.

Le remboursement de l'apport de la Communauté française s'effectuera au premier rang et au premier euro des recettes nettes (définies à l'article 5), pour toute exploitation du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier, à hauteur de 200 % de son apport, et selon les modalités suivantes :

- 50 % de la part de la Communauté française jusqu'à récupération de 100 % de son apport,
- Au-delà des 100 %, 25 % de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200 % de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

En cas de diminution ou d'augmentation substantielle du coût définitif du *FILM* ou du *TELEFILM*, c'est-à-dire une variation supérieure ou égale à 10% entre le devis global agréé et le coût définitif, la part de la Communauté française sera adaptée à la hausse ou à la baisse, conformément aux modalités prévues dans le présent article.

Cette adaptation sera reprise dans un avenant aux conditions particulières du contrat, intégrant le plan de financement et le plan de répartition des recettes définitifs.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION ET PAIEMENT DES RECETTES

Le producteur communiquera, le 15 mars de chaque année, à la Communauté française un relevé mentionnant séparément et en détail :

- a) les montants qui lui reviennent;
- b) les sommes réellement perçues;
- c) les dépenses qui lui incombent;
- d) les montants des factures contestées;
- e) les copies des contrats de vente et de distribution;
- f) le paiement effectif des participations et des rémunérations différées des techniciens, vedettes et interprètes.

A défaut de communiquer cette information au plus tard aux dates indiquées et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les 15 jours ouvrables, le producteur sera déchu de tous ses droits sur le présent contrat, l'aide financière accordée (sous déduction des sommes remboursées) devenant exigible dans sa totalité.

Les montants remboursés par le producteur au rythme de ses rentrées au plus tard le 15 avril de chaque année et après communication des renseignements prévus dans le présent article - doivent être versés au compte n° 091-2111020-38.

ARTICLE 8 - CONTROLE

1. Une comptabilité relative au *FILM* ou au *TELEFILM* sera tenue par le producteur durant toute la durée des droits de celui-ci sur le *FILM* ou le *TELEFILM*

2. La Communauté française peut, à tout moment, faire contrôler les conditions de distribution du *FILM* ou du *TELEFILM* visé par la convention particulière d'aide à la production. Le producteur est tenu de présenter sur simple requête des fonctionnaires ou experts mandatés à cet effet, tous les livres, registres et dossiers concernant les recettes et dépenses qui ont uniquement trait à l'exécution de cette convention.

3. La Communauté française peut demander au producteur de communiquer à tout moment le bilan et le compte de résultats de la société qu'il représente.

ARTICLE 9 - ARRET DU TOURNAGE

1. En cas d'arrêt des activités pour cause de force majeure (grève, insurrection, intempéries prolongées, empêchant tournage extérieur, incendie), l'ensemble des délais d'exécution est prorogé pour la durée de l'arrêt. Chaque cas de force majeure et la date de la reprise du travail doivent être portés par lettre recommandée, à la connaissance de la Communauté française.

2. Si un arrêt des activités pour cause de faute du producteur devait durer plus de trois mois, la Communauté française, après mise en demeure adressée au producteur de reprendre ses activités, restée sans réponse dans les quinze jours, a le droit de résilier la présente convention dans les conditions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 10 - DEPOT DU NEGATIF

Le matériel de tirage sera entreposé dans un lieu approprié désigné de commun accord entre les parties.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

1. Le producteur du *FILM* ou du *TELEFILM* souscrit une assurance tous risques qui couvre le négatif original et la bande sonore dès le premier jour des prises de vues jusqu'à la livraison de la copie de la Communauté française. Il transmettra, au plus tard 15 jours après le début des prises de vues, une copie de cette police d'assurance à la Communauté française, avec preuve de l'acquittement des primes, ou accords de crédits dûment signés.
2. Le producteur doit, en outre, se conformer à la législation belge et aux accords internationaux en matière d'assurance, d'accidents du travail et sur le chemin du et vers le travail, pour ce qui concerne les travailleurs du film soumis à la législation belge.
3. En outre, il doit couvrir, au cours de la période des prises de vues, sa responsabilité civile à l'égard des tiers, en cas d'accidents corporels et/ou matériels, y compris ceux provoqués par incendie ou explosion. La Communauté française ne peut être tenue, en aucun cas, pour responsable de ces accidents.
4. La Communauté française paie la prime d'assurance pour la valeur négatif contre tous les risques du tirage des copies destinées à la Communauté française.

ARTICLE 12 - ACCES AUX ATELIERS, LABORATOIRES ...

1. Un délégué de la Communauté française pourra avoir accès aux ateliers, laboratoires, studios, etc... à n'importe quel moment. Toutefois, le producteur devra en être averti afin de lui permettre de faire accompagner ledit délégué par une personne de son choix.
2. Le producteur et ses collaborateurs seront, par ailleurs, tenus de fournir à la Communauté française ou à son délégué tous les renseignements requis de quelque ordre qu'ils soient ou susceptibles de permettre ou de faciliter le contrôle de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 13 - COPIE - DISTRIBUTION NON COMMERCIALE

1. Le producteur s'engage à livrer à la Communauté française :

- a) trois exemplaires du matériel de promotion : affiche, dépliant, photo, bande sonore (CD), etc...
- b) une copie électronique des versions définitives du scénario, de la distribution des rôles, et de la composition de l'équipe technique;
- c) trois copies de l'œuvre audiovisuelle :

-La première sur support DCDM (Digital Cinema Distribution Master), répondant au standard DCI, incluant les sous-titres (si pertinent : dans le cas d'une œuvre audiovisuelle multilingue, les sous-titre en français sont obligatoires). Cette copie remise à l'Administration sera transmise à la Cinémathèque royale.

-La seconde sur support DCP 2K non-crypté, répondant au standard DCI, incluant les sous-titres (si pertinent : dans le cas d'une œuvre audiovisuelle multilingue, les sous-titre en français sont obligatoires). Cette copie sera remise à l'Administration et n'est pas destinée à la circulation.

-La troisième sur support DVD

Les copies seront remises à l'Administration immédiatement après achèvement de l'œuvre audiovisuelle, et au plus tard dans les 6 mois de cet achèvement.

- d) aux frais de la Communauté française et au tarif en vigueur, des copies supplémentaires sur le support que la Communauté française juge utile en fonction des droits acquis et définis par le présent contrat ainsi que tout le matériel de promotion complémentaire.

Par dérogation, pour le *TELEFILM* uniquement, et s'il n'existe aucune copie du *TELEFILM* sur support DCP, le producteur s'engage à livrer à la Communauté française deux copies sur un support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent et une troisième sur support DVD.

2. La Communauté française ne pourra toutefois présenter le *FILM* ou le *TELEFILM* que dans le cadre d'activités non lucratives patronnées par la Communauté française à l'occasion de la promotion de la culture belge de langue française en Belgique, à l'étranger, avec l'accord écrit du producteur. Le désaccord éventuel du producteur devra être motivé.
3. S'il s'agit d'un documentaire, le producteur accepte la mise en ligne par la Communauté française du *FILM* ou du *TELEFILM* (ou d'extraits du *FILM* ou du *TELEFILM*) sur « la plateforme.be », à des fins promotionnelles uniquement, dans le respect des conditions prévues dans la Convention-type régissant la mise en ligne des *FILMS* ou *TELEFILMS* sur « la plateforme.be ».

ARTICLE 14 - FESTIVALS INTERNATIONAUX

Le producteur accepte, dès à présent, si la demande lui en est faite par écrit par la Communauté française, de présenter le *FILM* ou le *TELEFILM* à des Festivals internationaux ou à la Maison Wallonie-Bruxelles à Paris, à moins que l'époque ou le lieu du festival considéré ne soient contraires aux intérêts légitimes du/des producteur(s) et du réalisateur.

ARTICLE 15 - MARCHES

1. Le producteur accepte que la Communauté française présente le *FILM* ou le *TELEFILM* à l'occasion de Marchés du film tels que Monte-Carlo, Cannes, Berlin, etc...
2. Cette présentation se fera à travers la structure de **WALLONIE-BRUXELLES-IMAGES**.
Il est cependant entendu que sauf accord particulier du producteur, Wallonie-Bruxelles-Images ne négociera pas de ventes proprement dites, mais mettra en rapport les acquéreurs éventuels avec le producteur ou ses mandants.
3. Dans cette optique, le producteur mettra à la disposition de la Communauté française les moyens déjà cités, c'est-à-dire :

a) le *FILM* ou le *TELEFILM* ou des extraits de celui-ci (selon le cas) sur le support approprié;

N.B. : S'il y a un vendeur international qui est responsable des ventes, la structure Wallonie-Bruxelles-Images ne montrera que des extraits du *FILM* ou du *TELEFILM*, et de toutes manières en accord avec ce vendeur s'il est présent au marché.

b) la bande annonce du *FILM* ou du *TELEFILM* ;

c) les photos ;

d) les dépliants ;

e) les affiches.

ARTICLE 16 - PUBLICITE

1. Le nom de la Communauté française de Belgique sera cité de la façon suivante :

Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de Voo (sous la forme de logo)

au même titre que le producteur ou co-producteur éventuel, dans des caractères identiques, à l'occasion de toute publicité (tant en Belgique que dans le pays du co-producteur éventuel), de lancement de diffusion ou de promotion du *FILM* ou du *TELEFILM*.

2. Cette publicité est requise, en particulier, sur les génériques de début et de fin du *FILM* ou du *TELEFILM*, sur les affiches et les placards, dans les communications diffusées dans les journaux corporatifs, hebdomadaires et quotidiens, dans le "press book" ainsi que sur les cartes d'invitation aux projections de lancement, les dossiers de "presse" des conférences de presse, dans les interviews des réalisateurs et producteurs et ce tant en Belgique que dans l'éventuel pays co-producteur.

3. Le producteur s'engage à proposer cette clause de publicité à toutes les firmes qui distribueront et éditeront le *FILM* ou le *TELEFILM* dans les autres pays.

4. Adaptations possibles :

La mention de VOO au générique de début peut être une mention simple, c'est-à-dire sans reprendre le logo en tant que tel ; la mention peut être placée dans les mêmes caractères que pour le CCA et dans la même couleur. Il est également entendu que l'emplacement de la mention doit tenir compte des différents investissements, et qu'il est in fine au choix du producteur.

Pour le générique de fin, la mention est complète, avec le logo en couleur.

Toutefois, le logo VOO peut être repris en noir sur un fond transparent (au lieu de blanc sur fond rose).

D'autre part, le logo VOO peut le cas échéant être repris dans un ensemble de blocs logos, au générique fin, alors que la mention CCA-VOO est elle en caractères ordinaires dans le déroulant.

Enfin, lorsqu'il n'y a aucun logo dans le générique de fin, la mention de VOO peut également être faite dans les mêmes caractères que le CCA, suivant la même adaptation que pour le générique de début.

5. Si le *FILM* soutenu est d'initiative belge francophone, le producteur s'engage à insérer en pré-générique du *FILM* la mention « Belgian Cinema made in Wallonia Brussels », dans le format disponible au Centre du Cinéma, cela pour l'exploitation en salles et sur support DVD ou VOD en Belgique et pour l'exploitation en festivals, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le producteur s'engage par ailleurs à présenter le *FILM* sous bannière belge en festivals.

6. Le producteur s'engage à présenter les projets de génériques complets de début et de fin à la Communauté française pour approbation avant impression, afin que la Communauté française puisse vérifier la conformité de sa présence sur ceux-ci. La Communauté française pourra demander des modifications aux éléments qui ne seraient pas en accord avec les conditions du présent contrat.

ARTICLE 17 - ANNULATION DE LA CONVENTION

Sans préjudice de toute action en dommages et intérêts et, sauf cas de force majeure, le remboursement des avances accordées par la Communauté française devient exigible de plein droit, 15 jours ouvrables après mise en demeure du producteur, par pli recommandé, et ce,

- outre, d'une part, les cas déjà prévus dans la convention, à savoir :

a) si les justifications et renseignements fournis par le producteur et les déclarations faites aux termes de la présente convention s'avèrent faux en tout ou en partie ;

b) si les droits consentis à la Communauté française par la présente convention sont primés par d'autres droits précédemment accordés ou sont remis en cause par des actes ultérieurs ;

c) si le producteur ne respecte pas les engagements qu'il a pris quant aux délais d'exécution prévus à l'article 3;

- d'autre part :

1. si la déclaration des recettes visées par l'article 7 ci-avant n'est pas faite dans les délais prescrits;

2. si les contrats de distribution et de vente en Belgique et à l'étranger laissent apparaître des montants nettement inférieurs à la cotation d'usage du film belge sauf justification acceptée par la Communauté française.

Tant que la situation n'est pas régularisée, aucun dossier du producteur ne sera pris en considération.

ARTICLE 18 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service Général de l'Audiovisuel et des Multimédias est chargé de la mise en œuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique, Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias, 4ème étage, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

La livraison des copies sera effectuée à cette même adresse.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

**La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,**

Fadila LAANAN